

# REGISTRE DES DELIBERATIONS

## du Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Registre n° 183

SEANCE du 15 mai 2006

Date de dépôt de la délibération par l'autorité préfectorale :

### OBJET DE LA DELIBERATION

#### **Immeuble 4, rue Chancelier de l'Hospital - Rénovation - Deuxième et troisième tranches - Mise en appel d'offres**

Monsieur Jean-Pierre Gillot, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 10 mai 2004, le Conseil Municipal a adopté le programme de rénovation de l'immeuble sis 4, rue Chancelier de l'Hospital, réparti en cinq tranches fonctionnelles, arrêté le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle à 891 000 € TTC, et décidé de procéder à l'attribution de chaque tranche de travaux à l'entreprise par appel d'offres ouvert.

La première tranche étant terminée, il est proposé de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des deuxième et troisième tranches, estimées à 432 000 € TTC. La troisième tranche serait conditionnelle et exécutée sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2007.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1) m'autoriser à lancer la procédure de rénovation de l'immeuble sis 4, rue Chancelier de l'Hospital (deuxième et troisième tranches) par voie d'appel d'offres ouvert ;
- 2) m'autoriser à signer les marchés et tous actes à intervenir pour leur exécution ;
- 3) m'autoriser, en cas d'appel d'offres infructueux, à procéder à un nouvel appel d'offres ou à lancer une consultation en vue de la passation de marchés négociés après mise en concurrence, conformément à l'article 35 I 1° du code des marchés publics ;

4) m'autoriser à prendre les décisions de poursuivre l'exécution des travaux en cas de dépassement du montant initial des marchés jusqu'à concurrence de 10 % de ce montant, conformément aux dispositions de l'article 118 du code des marchés publics ;

5) dire que le financement des travaux sera assuré sur les crédits inscrits aux budgets 2006 et suivants.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**